

**N° 7555<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière  
et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(27.4.2020)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n°7555 a été déposé par le Ministre des Finances le 7 avril 2020.

L'avis de la Chambre des métiers date du 6 avril 2020, ceux de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés du 8 avril 2020.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 16 avril 2020. M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi au cours de cette même réunion.

La COFIBU a adopté deux amendements parlementaires au cours de la réunion du 16 avril 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 23 avril 2020. L'avis complémentaire de la Chambre de commerce porte la même date.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 27 avril 2020.

Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi vise à introduire des dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions législatives en matière fiscale, financière et budgétaires dans le contexte de la pandémie du COVID-19.

**Considérations générales***Dispositions fiscales*

En complément de mesures déjà annoncées par le Gouvernement en matière fiscale le 17 mars 2020, et compte tenu des difficultés substantielles causées par la crise sanitaire et de l'impossibilité pour la

vie économique de suivre son cours habituel, ce projet de loi entend suspendre ou proroger certains délais prévus au niveau des impôts directs et indirects.

Dans le domaine des impôts directs, il est proposé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 30 juin 2020 aux personnes physiques et personnes morales pour déposer certaines déclarations d'impôt. De même, il est notamment proposé de reporter jusqu'au 30 juin 2020 les délais endéans lesquels les conjoints, résidents et non-résidents, imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective.

Enfin, dans le sillage du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, il est proposé de suspendre jusqu'au 30 juin 2020 les délais pour introduire une réclamation au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 ( « Abgabenordnung ») devant le directeur de l'Administration des contributions directes ainsi que les délais pour introduire un recours hiérarchique formel contre certaines décisions administratives en matière fiscale. Il est précisé dans le projet de loi que le point de départ de la période de suspension des délais de réclamation et de recours hiérarchique est fixé au 18 mars 2020, date de la déclaration de l'état de crise.

Il est également proposé de proroger certains délais prévus en matière hypothécaire afin d'éviter que sous les conditions énoncées, les divers privilèges ne dégèrent en simples hypothèques.

#### ***Disposition applicable au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg***

L'article 8 entend reporter la date à laquelle le comité directeur du Fonds souverain intergénérationnel doit transmettre au Gouvernement un rapport sur l'activité du Fonds au cours du premier semestre et sur sa situation financière à la fin du premier semestre.

Il est également proposé de prolonger les nominations des membres du comité directeur jusqu'au 31 octobre 2020.

#### ***Disposition applicable à la Trésorerie de l'Etat***

Par le présent projet de loi, il est visé de repousser de trois mois le délai de dépôt du projet de loi « Compte général » au 30 septembre 2020 au plus tard.

Par corollaire, il est proposé de prolonger le délai pour la remise du rapport de la Cour des Comptes également de deux mois au 30 novembre 2020.

#### ***Disposition applicable à la Direction du contrôle financier***

Le projet de loi vise à doubler les délais endéans lesquels le contrôleur financier doit accorder ou refuser son visa pendant la durée de l'état de crise.

#### ***Disposition relative à relative à l'Office du Ducroire Luxembourg***

L'Office du Ducroire Luxembourg est actuellement régi par la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Selon l'article 41 de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, l'ODL dispose d'un délai de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de Commerce affectés au secrétariat de l'ODL. Afin de permettre une reprise des contrats en bonne et due forme par l'ODL, le projet de loi vise à prolonger le délai d'au moins six mois.

### 3. LES AVIS

#### Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 23 avril 2020.

Il n'a pas d'observation particulière à formuler concernant le projet de loi amendé, par conséquent il peut marquer son accord avec ce dernier.

#### Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 8 avril 2020, la Chambre de commerce s'interroge d'emblée sur l'intégralité des extensions et suspensions de délais.

Elle signale que les délais en matière de TVA, de droits d'enregistrement et de transcription ne sont pas visés par le projet de loi.

Concernant la TVA, la Chambre de commerce attire l'attention sur le fait qu'à cause de la crise actuelle certains assujettis ne sont pas en mesure de réunir les pièces justificatives pour défendre leur position.

De plus, la Chambre de commerce déplore que le projet de loi n'inclut pas de flexibilité relative aux échéances dans le contexte de l'échange automatique de renseignements en matière fiscale et notamment concernant les échéances prévues par la loi du 18 décembre 2015 transposant en droit luxembourgeois la Norme Commune de Déclaration, la loi du 24 juillet 2015 portant approbation de l'accord intergouvernemental concernant l'échange d'informations « FATCA » et de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

La Chambre de commerce demande de prévoir un prolongement des délais pour les échéances des lois précitées. Si un amendement dans ce sens devait faire défaut, elle demande *une tolérance administrative et son corollaire en matière de pénalités éventuelles* au vu des difficultés rencontrées pendant la crise par les acteurs pour obtenir les informations requises pour le reporting.

De surcroît, la Chambre de commerce se questionne sur la coordination des dispositions de ce projet de loi avec celles du projet de loi n°7541 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise.

La Chambre de commerce suggère de déplacer la date des déclarations fiscales au moins jusqu'à celle prévue pour le dépôt et la publication des comptes annuels.

Finalement, elle accueille favorablement l'extension du délai accordé pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce affectés au secrétariat de l'Office Ducroire.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de commerce salue les deux amendements parlementaires. En revanche, elle déplore le *statu quo* sur les questions, selon elle, plus importantes et qu'elle avait soulevées dans son premier avis.

#### Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers a émis son avis le 6 avril 2020.

Elle n'a pas de commentaires particuliers à formuler quant au projet de loi sous rubrique, hormis qu'elle appelle l'État à rémunérer ses fournisseurs rapidement pour « *les fournitures acquises et les travaux ou prestations de services réalisés* », afin de soutenir les trésoreries des entreprises concernées.

#### Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis du 8 avril 2020, la Chambre des salariés accueille favorablement le projet de loi.

#### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1<sup>er</sup>*

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») prévoit que sous certaines conditions les conjoints imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective. Cette option doit néanmoins être exercée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'imposition individuelle est demandée. Le présent projet de loi prévoit de reporter la date jusqu'à laquelle l'option peut être exercée pour l'année d'imposition 2019 à la date du 30 juin 2020.

De même, il prévoit qu'un choix exprimé en la matière en ce qui concerne l'année d'imposition 2019 au cours de l'année 2019 ou avant l'année 2019 peut encore être révoqué ou modifié jusqu'au plus tard le 30 juin 2020.

Dans un ordre d'idées similaire, il est proposé de reporter la date jusqu'à laquelle les partenaires visés à l'article 3*bis*, alinéa 1<sup>er</sup> L.I.R. peuvent opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 L.I.R. à la date du 30 juin 2020.

Par le biais de **l'amendement parlementaire 1**, l'article 1<sup>er</sup> est complété par un paragraphe (3) libellé comme suit :

« Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe prévu à l'article 157*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020. ».

Cet amendement vise à reporter la date jusqu'à laquelle la demande conjointe pour l'imposition individuelle peut être exercée par des conjoints non-résidents dans le cadre du régime d'imposition de l'article 157*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> phrase L.I.R. pour l'année d'imposition 2019 à la date du 30 juin 2020.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'article sous examen tel qu'amendé.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'écrire respectivement, aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, « deuxième phrase, » et au paragraphe 2, « troisième phrase, ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte dans ce sens.

##### *Article 2*

La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière prévoit que les bénéficiaires effectifs y visés qui touchent des paiements d'intérêts y définis dont l'attribution est opérée par certains agents payeurs établis hors du Luxembourg peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 20 pour cent au lieu de l'imposition par voie d'assiette des revenus concernés suivant le régime de droit commun. Cette option doit être exercée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'attribution des revenus. Le présent projet de loi prévoit de reporter la date jusqu'à laquelle l'option peut être exercée pour les revenus attribués au titre de l'année d'imposition 2019 à la date du 30 juin 2020.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'article sous examen.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'écrire « l'article 6*bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte dans ce sens.

##### *Article 3*

Le paragraphe 167 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* », ci-après « AO ») détermine, entre autres, les délais endéans lesquels certaines déclarations pour l'impôt sont à déposer.

En vertu du paragraphe 167, alinéa 3, première phrase AO, les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial sont à déposer jusqu'à la fin du mois de mars. Le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article fixe le délai de dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2019 jusqu'à la fin du mois de juin 2020.

En vertu du paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase AO, une prolongation du délai de dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques ne peut

pas dépasser la date du 30 juin. Le paragraphe 2 du présent article prévoit une prorogation du délai pouvant être accordé pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

Les paragraphes (3) et (4) du présent article instaurent la suspension des délais applicables en vertu des dispositions des paragraphes 228 et 237 AO.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 sont remplacés comme suit:

« (3) Les délais relatifs à la réclamation, au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

(4) Les délais relatifs au recours hiérarchique formel, au sens du paragraphe 237 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020. ».

Cet amendement vise à préciser le point de départ de la période de suspension des délais de réclamation et de recours hiérarchique, à savoir le 18 mars 2020, date de la déclaration de l'état de crise par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'article sous examen tel qu'amendé.

#### Article 4

Le délai de prescription des créances du Trésor ainsi que de toutes les créances dont le recouvrement est confié à l'Administration des contributions directes qui viendrait à expiration jusqu'au 31 décembre 2020 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021. De même, le délai de prescription des créances dont le recouvrement a été confié par un autre État au Grand-Duché de Luxembourg sur base d'une directive ou d'une convention est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 4, paragraphe 2, étend le champ d'application de la prolongation aux créances dont le Luxembourg s'est vu confier le recouvrement soit en vertu de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, soit en vertu d'une convention bilatérale ou multilatérale.

Il signale que d'après l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2010/24/UE, précitée, les « questions concernant les délais de prescription sont régies exclusivement par les règles de droit en vigueur dans l'État membre requérant ». Le Conseil d'État considère toutefois que la prolongation en cause, qui permet un recouvrement par le Luxembourg au-delà de la date de prescription prévue par le droit de l'État requérant, est couverte par l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2010/24/UE transposée en droit luxembourgeois par l'article 23, paragraphe 2, de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.<sup>1</sup> Conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la même directive, le Luxembourg, en tant qu'autorité requise doit informer l'autorité requérante « de toute mesure qui interrompt, suspend ou prolonge le délai de prescription de la créance pour laquelle le recouvrement ou les mesures conservatoires ont été demandés, ou qui est susceptible de produire un tel effet ».

L'effet des privilèges et garanties du Trésor est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler concernant l'article 4 sous revue.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il convient de rédiger le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous avis comme suit :

« Le délai de prescription des créances du Trésor ainsi que de toutes les créances dont le recouvrement est confié au receveur de l'Administration des contributions directes qui expire ~~jusqu'au~~ jusqu'au 31 décembre 2020 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021. »

<sup>1</sup> Article 19 de la directive 2010/24/UE : « 2. En ce qui concerne la suspension, l'interruption ou la prolongation des délais de prescription, toute mesure de recouvrement de créance adoptée par l'autorité requise ou en son nom en réponse à une demande d'assistance et ayant pour effet de suspendre, d'interrompre ou de prolonger le délai de prescription selon les règles de droit en vigueur dans l'État membre requis est réputée produire le même effet dans l'État membre requérant, pour autant que les règles de droit en vigueur dans l'État membre requérant prévoient ce même effet. »

La Commission des Finances et du Budget ne suit pas la proposition du Conseil d'État, alors que l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi couvre les créances du Trésor ainsi que toutes les créances dont le receveur de l'Administration des contributions directes s'est vu confier le recouvrement dont le délai de prescription expire jusqu'au 31 décembre 2020. Il s'agit donc de toutes les créances dont le délai de prescription expire au cours de l'année 2020, ceci à partir de l'entrée en vigueur de la loi en question, c'est-à-dire aussi bien celles dont le délai de prescription expire à la date du 31 décembre 2020 que celles dont le délai expire à une date antérieure de l'année 2020 depuis la date d'entrée en vigueur de la loi (visée à l'article 12).

#### *Article 5*

Les délais d'inscription du privilège du vendeur et du prêteur, tels que prévus aux articles 2 et 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910, ainsi que le délai d'inscription du privilège général du créancier, tel que prévu à l'article 4 de ladite loi, sont prorogés de 45 à 90 jours.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'article sous examen.

#### *Articles 6 et 7*

Le délai d'inscription du privilège du cohéritier ou du copartageant, tel que prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 et à l'article 2019 du Code civil, est prorogé de 60 à 120 jours.

Le Conseil d'État marque son accord avec les articles sous examen.

#### *Article 8*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a pour objet de décaler le délai en ce qui concerne la transmission du rapport du Fonds souverain sur ses activités au cours du premier semestre ainsi que sa situation financière à la fin du premier semestre au 30 septembre 2020.

Le paragraphe 2 vise à prolonger les nominations des membres du comité directeur intervenues avec effet au 1<sup>er</sup> juin 2015, et portant sur une durée de 5 ans, jusqu'au 31 octobre 2020.

Le Conseil d'État marque son accord avec la disposition sous examen concernant les prolongations de délais.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire « Gouvernement en conseil ». Par ailleurs, il convient d'écrire « Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte dans ce sens.

#### *Article 9*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> vise à donner à la Trésorerie de l'Etat un délai maximal de trois mois supplémentaires pour compiler les données relevant du compte général de l'année 2019.

Compte tenu du délai supplémentaire accordé à la Trésorerie de l'Etat en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 prolonge le délai pour la remise des observations de la Cour des comptes au 30 novembre 2020 au plus tard.

Les paragraphes 3 et 4 visent à doubler les délais devant être respectés par le contrôleur financier en vertu de l'article 58, paragraphe 2, et de l'article 59 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'article 9 sous examen.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il convient d'insérer un point après le numéro d'article et qu'aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, il y a lieu d'écrire, « Chambre des députés ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte dans ce sens.

#### *Article 10*

Cet article adapte le délai endéans duquel l'ODL reprend le personnel affecté par la Chambre de Commerce.

Le Conseil d'État marque son accord avec cette prolongation des délais.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'écrire « l'article 41, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée ».

La Commission des Finances et du Budget ajoute la virgule manquante.

*Article 11*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> a pour objet de circonscrire la durée d'application des mesures visées aux articles 5 à 7. Ainsi, sont seulement visés par ces prorogations de délais, les actes reçus par les notaires à partir du 20 janvier 2020 et jusqu'au dernier jour de l'état de crise. La rétroactivité à fin janvier est nécessaire afin de couvrir les actes dont le délai pour faire inscrire le privilège est échu.

Le paragraphe 2 précise que les prorogations de délai visées à l'article 9, paragraphes 3 et 4, sont uniquement applicables pendant la durée de l'état de crise.

Le Conseil d'État marque son accord avec le dispositif sous examen.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, il y a lieu d'écrire « règlement grand-ducal ».

La Commission des Finances et du Budget modifie le texte dans ce sens.

*Article 12*

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

\*

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7555 dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu à l'article 3*bis*, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

(2) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu par l'article 3*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020, et le délai de révocation ou de modification prévu par l'article 3*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, troisième phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

(3) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe prévu à l'article 157*ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

**Art. 2.** Concernant les revenus attribués au titre de l'année 2019, le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire par le bénéficiaire effectif prévu par l'article 6*bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est fixé au 30 juin 2020.

**Art. 3.** (1) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2019, le délai de dépôt prévu au paragraphe 167, alinéa 3, première phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est fixé à la fin du mois de juin 2020.

(2) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019, le délai visé par le paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») au-delà



duquel une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, est étendu jusqu'au 31 décembre 2020.

(3) Les délais relatifs à la réclamation, au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

(4) Les délais relatifs au recours hiérarchique formel, au sens du paragraphe 237 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

**Art. 4.** (1) Le délai de prescription des créances du Trésor ainsi que de toutes les créances dont le recouvrement est confié au receveur de l'Administration des contributions directes qui expire jusqu'au 31 décembre 2020 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> s'applique également à toutes les créances qui sont confiées au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'État requis sur base de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ainsi que sur base d'une convention bilatérale ou multilatérale prévoyant une assistance au recouvrement.

(3) Les privilèges et garanties prévus par les dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes dont les effets cessent avant le 31 décembre 2020 sont prorogés au 31 décembre 2021.

**Art. 5.** Le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 2 et à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire est porté à quatre-vingt-dix jours.

**Art. 6.** Le délai de soixante jours prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire est porté à cent vingt jours.

**Art. 7.** Le délai de soixante jours prévu à l'article 2109 du Code civil est porté à cent vingt jours.

**Art. 8.** (1) Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), le comité directeur adresse au Gouvernement en conseil, pour le 30 septembre 2020 au plus tard, un rapport sur les activités au cours du premier semestre et la situation financière du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg à la fin du premier semestre.

(2) Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), les nominations des membres du comité directeur intervenues avec effet au 1er juin 2015 sont prolongées jusqu'au 31 octobre 2020.

**Art. 9.** (1) Par dérogation à l'article 11 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2019 est déposé à la Chambre des députés avant le 30 septembre 2020 au plus tard et transmis à la Cour des comptes.

(2) Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, la Cour des comptes communique ses observations relatives au compte général de l'exercice 2019 à la Chambre des députés pour le 30 novembre 2020 au plus tard.

(3) Par dérogation à l'article 58, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, le contrôleur financier accorde ou refuse son visa respectivement dans un délai maximal de vingt jours ouvrables à partir du jour de la réception de la proposition d'engagement et dans un délai maximal de seize jours ouvrables à partir de la réception de l'ordonnance de paiement.



(4) Par dérogation à l'article 59 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, lorsqu'en cas de refus de visa, l'ordonnateur maintient respectivement la proposition d'engagement ou l'ordonnance de paiement, il transmet ses observations au contrôleur financier qui accorde ou refuse son visa dans un délai maximum de douze jours ouvrables à partir du jour de la réception de ces observations.

**Art. 10.** Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, l'ODL dispose d'un délai de douze mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce visés à l'article 41, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée.

**Art. 11.** (1) Les délais tels que prorogés aux articles 5 à 7 s'appliquent aux actes reçus par les notaires à partir du 20 janvier 2020 jusqu'au dernier jour de l'état de crise prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

(2) Les délais tels que prorogés à l'article 9, paragraphes 3 et 4, sont applicables pendant l'état de crise prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

**Art. 12.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 27 avril 2020

*Le Président,*  
André BAULER

*Le Rapporteur,*  
Guy ARENDT

